



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Déclaration d'intérêt général relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines au droit de l'ouvrage ruelle Mérin sur la commune d'Airaines

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 portant autorisation complémentaire relative aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines au droit de l'ouvrage ruelle Mérin sur la commune d'Airaines ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général en date du 11 mai 2020 par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Airaines pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines au droit de l'ouvrage ruelle Mérin sur la commune d'Airaines ;

Considérant que l'ouvrage concerné par le projet constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Airaines est habilité, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre ces travaux d'aménagement qui présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux d'aménagement visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines au droit de l'ouvrage ruelle Mérim, rattaché aux parcelles AD 92 et 93 sur la commune d'Airaines (80270), et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 29409.

Le bénéficiaire de cette déclaration, dénommé le pétitionnaire, est le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Airaines, représenté par son président, dont le siège administratif se situe 3 rue du Moulin, 80510 Longpré-les-Corps-Saints.

La localisation et la nature des travaux font l'objet, en application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2022 portant autorisation complémentaire relative aux travaux précités dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 2. – Dispense d'enquête publique

Le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux prévus n'entraînent aucune expropriation et qu'il ne soit pas demandé de participation financière aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux. Par conséquent, conformément à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, il ne sera procédé à aucune enquête publique pour les travaux en question.

Article 3. – Servitude de passage

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci et conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les riverains réservent, sur l'ensemble du linéaire en eau permanent et temporaire, un cheminement s'exerçant préférentiellement, sur une largeur de 6 mètres le long des berges, et permettant l'évolution des engins mécaniques affectés au chantier ainsi que le passage des agents de l'administration, de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise. Ils ménagent également, en tant que de besoin, un accès à la zone de chantier à travers leur propriété.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours ou jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage des engins. Il est aussi recherché le respect des arbres et des plantations existants.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

Article 4. – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Une copie en est déposée en mairie d'Airaines pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par la mairie.

Article 5. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage

Article 6. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire d'Airaines, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le **- 9 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA